

049/2019
02-12-2019
(000103 - 000099)BS

000103

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRES

1. AGUEHI OGOU FRANÇOIS

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 049/2019

ET

2. SYLLA IBRAHIM

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 050/2019

ET

3. KINDA IBRAHIM

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 052/2019

ORDONNANCE PORTANT JONCTION D'INSTANCES

2 DECEMBRE 2019

La Cour composée de : Ben KIOKO, Vice-président, Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M. -Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le « Règlement »), le Juge Sylvain ORÉ, de nationalité ivoirienne, n'a pas siégé dans l'affaire.

Dans les affaires

AGUEHI OGOU FRANÇOIS

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 049/2019 ;

ET

SYLLA IBRAHIM

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 050/2019

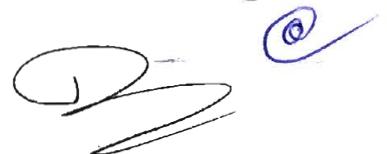
ET

KINDA IBRAHIM

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 052/2019



Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

1. Vu la Requête datée du 16 septembre 2019, reçue au Greffe de la Cour le 2 octobre 2019, introduite par Aguehi Ogou François (ci-après dénommé le « Requéranant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « l'État défendeur ») ;
2. Vu la Requête datée du 16 septembre 2019, reçue au Greffe de la Cour le 2 octobre 2019, introduite par Sylla Ibrahim (ci-après dénommé le « Requéranant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « l'État défendeur ») ;
3. Vu la Requête datée du 16 septembre 2019, reçue au Greffe de la Cour le 11 octobre 2019, introduite par Kinda Ibrahim (ci-après dénommé le « Requéranant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « l'État défendeur ») ;
4. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose qu' « à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
5. Considérant que les Requéranants sont certes différents comme indiqué plus haut, mais ils sont représentés par le même conseil et les requêtes visent toutes le même État défendeur ;
6. Considérant que les faits sur lesquels portent les requêtes des Requéranants sont similaires, dans la mesure où ils découlent du même procès et de la même condamnation à vingt (20) ans de réclusion prononcée le 3 mars 2013 par le Tribunal de Première instance de Yopougon pour vol en réunion à main armée



avec violences dans le procès pénal n° 2615 de 2013 ; et que cette peine de 20 ans de réclusion a été réduite à 10 ans d'emprisonnement ferme par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'arrêt n° 1183 du 23 juillet 2014 ;

7. Considérant que dans leurs affaires, les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leur droits à un procès équitable, à un recours effectif, à l'accès au juge et à la justice, à l'égalité des armes, tel qu'ils sont inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les mesures de réparation demandées sont de même nature ; et
8. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des Requêtes susmentionnées, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et l'État défendeur étant le même ;
9. La Cour estime que la jonction des Requêtes susmentionnées ainsi que des procédures dans lesdites Requêtes est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement.



DISPOSITIF

Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Ordonne :

- i. La jonction des Requêtes susmentionnées ainsi que des procédures dans lesdites Requêtes ;
- ii. Que ces Requêtes soient dorénavant jointes en une seule Requête intitulée « Requêtes jointes os. 049/2019, 050/2019 et 052/2019 - *Aguehi Ogou François et autre c. République de Côte d'Ivoire* » ;
- iii. Que suite à la jonction des Requêtes, la présente Ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les Parties.

Ont signé :

Ben KIOKO, Vice-président

Robert ENO, Greffier



Fait à Zanzibar, ce deuxième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-neuf en anglais et en français, le texte français faisant foi.